RÈGLEMENT (CEE) N° 50/81 DE LA COMMISSION

du 1er janvier 1981

relatif aux mesures transitoires applicables aux échanges à l'intérieur de la Communauté des marchandises obtenues en Grèce ou dans un autre État membre sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation — prélèvement compensateur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce (1), et notamment son article 41 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles les marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ou d'autres impositions à l'importation peuvent être admises au bénéfice du régime communautaire, dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres;

considérant que l'admission desdites marchandises au bénéfice du régime communautaire risque de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun dans la mesure où les produits entrés dans leur fabrication sont des produits tiers, si cette admission n'est pas subordonnée à la perception d'un prélèvement, ci-après dénommé «prélèvement compensateur», visant à compenser les effets de l'application de ce régime;

considérant que ce risque existe en ce qui concerne les marchandises à l'égard desquelles les droits de douane ou autres impositions à l'importation seront soit totalement éliminés, soit réduits de 71 % dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres au 1er janvier 1981; que, en conséquence, la perception d'un prélèvement compensateur doit être prévue dès l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion à l'égard des produits tiers entrés dans la fabrication de telles marchandises, sans avoir été soumis lors de leur importation aux droits de douane ou taxes d'effet équivalent ou après avoir bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;

considérant par ailleurs que ce risque n'est pas de nature à revêtir un caractère sérieux pour les produits relevant du traité CECA et certaines marchandises relevant du traité CEE, aussi longtemps que la réduction tarifaire dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres n'excédera pas 20 %; qu'il n'en sera plus de même à compter du 1er janvier 1983;

considérant que, abstraction faite des régimes tarifaires particuliers résultant des accords conclus entre la Communauté et certains pays tiers, les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance d'autres pays tiers ne sauraient être mises en libre pratique qu'à la condition qu'ils aient été soumis intégralement aux droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun ou dans le tarif unifié CECA;

considérant que, pour ces raisons, il est justifié d'asseoir le prélèvement compensateur auquel sera subordonnée l'admission des marchandises au bénéfice du régime communautaire, sur les droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, relatifs aux produits entrés dans la fabrication desdites marchandises qui n'ont pas été soumis, lors de leur importation, aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables en Grèce ou dans les autres États membres ou bien qui y ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;

considérant que le pourcentage du prélèvement compensateur doit être fixé à un niveau correspondant au pourcentage de la réduction tarifaire applicable;

considérant que, en ce qui concerne les produits agricoles soumis aux prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, le fait d'être obtenus dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne de ces prélèvements ou impositions n'est pas compatible avec l'application du régime des montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion;

considérant que, en ce qui concerne les produits agricoles relevant dans la Communauté d'une organisation commune de marché ainsi que les produits agricoles transformés soumis à des réglementations spécifiques à la suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune, il convient de déterminer le mode de calcul du prélèvement compensateur lorsque lesdits

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

produits sont entrés dans la fabrication de marchandises ne relevant ni de l'annexe II du traité CEE, ni du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), du règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le glucose et le lactose (2) ou du règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (3) sous un régime comportant suspension ou ristourne des importations prévues à leur égard;

considérant que, pour autant que lesdits produits mis en œuvre sont soumis exclusivement à des prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, il est possible de fixer, dans un souci de simplification administrative, le montant du prélèvement compensateur auquel sera subordonnée l'admission des marchandises obtenues au bénéfice du régime communautaire à l'intégralité de l'imposition suspendue ou ristournée;

considérant que, aussi longtemps que subsistent des droits de douane ou des éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation visés aux articles 43 paragraphes 3 et 66 de l'acte d'adhésion dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres de certains produits agricoles ou de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, il convient d'appliquer un prélèvement compensateur portant à la fois sur un pourcentage des droits de douane du tarif douanier commun ou de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation et sur l'intégralité du prélèvement agricole ou de l'élément mobile suspendus ou ristournés;

considérant que, les accords conclus entre la Communauté et certains pays tiers prévoyant des mesures tarifaires visant à l'élimination totale ou partielle des droits de douane à l'importation dans la Communauté, il n'y a pas lieu de prévoir la perception du prélèvement compensateur pour ces produits lorsqu'ils sont entrés dans la fabrication de marchandises sous un régime comportant suspension ou ristourne de ces droits; que, toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles relevant d'une organisation commune de marché et les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, il est nécessaire, afin de ne pas porter préjudice au mécanisme de prix, de prévoir la perception de l'intégralité du prélèvement agricole ou de l'élément mobile suspendu ou ristourné;

considérant qu'il convient d'éviter que des produits tiers destinés à être expédiés vers un autre État membre ne soient soumis au préalable, dans un État membre, à un traitement de faible importance, effectué sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane à l'importation, dans le seul but de tourner les dispositions relatives à la perception desdits droits ou les autres mesures de politique commerciale qui leur sont applicables;

considérant qu'il importe que la Commission suive attentivement l'évolution des échanges desdites marchandises, et qu'elle soit en mesure de prendre les dispositions adéquates au cas où les modalités d'admission d'une de ces marchandises au bénéfice du régime communautaire provoquerait des difficultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. Sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire, dans les conditions prévues au présent règlement, les marchandises obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis, selon le cas:

— aux droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— aux montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion,

— aux prélèvements et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

qui étaient exigibles dans cet État membre, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, montants, prélèvements agricoles et autres impositions.

2. Le régime communautaire visé au paragraphe 1 consiste:

a) dans l'application des montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion, ci-après dénommés «montants compensatoires "adhésion"», et dans l'élimination progressive:

— par la Grèce, de l'élément fixe visé à l'article 43 paragraphe 3 dudit acte d'adhésion en ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80,

— par la Grèce et les autres États membres, de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation visé à l'article 66 dudit acte en ce qui concerne les produits rele-

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

vant de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz;

b) dans l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent en ce qui concerne les marchandises qui y sont soumises.

3. Pour l'application du présent règlement, la Communauté, dans sa composition avant l'adhésion de la Grèce, ci-après dénommée «Communauté à neuf», est considérée comme un seul État membre.

Article 2

Lorsque des produits en provenance de pays tiers font l'objet d'un traitement insuffisant pour être considéré comme une fabrication, les marchandises ainsi obtenues ne sont admises au bénéfice du régime visé à l'article 1er qu'à condition que les produits susvisés se trouvent en libre pratique conformément aux dispositions du traité CEE ou du traité CECA et de l'acte d'adhésion.

Article 3

Sont considérés comme entrés dans la fabrication de marchandises, dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1, les produits qui, en application des dispositions de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives au régime du perfectionnement actif (1), sont importés dans l'État membre de fabrication en exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent, des montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion, des prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, qui leur sont applicables dans la limite d'une quantité correspondant à celle des produits d'espèce, de qualité et de caractéristiques identiques aux produits pris sur le marché intérieur de cet État membre, et entrés dans la fabrication des marchandises expédiées à destination d'un autre État membre.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT COMPENSATEUR

Section première

Principes

Article 4

Sous réserve des exceptions prévues au titre III, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1 sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire, à condition que soit perçu dans l'État membre de fabrication et pour chaque produit entré dans cette fabrication un prélèvement compensateur.

Article 5

1. Le prélèvement compensateur est déterminé selon l'espèce et la valeur — ou le cas échéant toute autre base d'imposition prévue à leur égard — des produits entrés dans la fabrication, tels qu'ils ont été reconnus ou admis par la douane dans le cadre du régime sous lequel est effectuée ladite fabrication, ou dans les cas visés à l'article 3, tels qu'ils ont été reconnus ou admis par la douane lors de l'importation des produits d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques identiques aux produits pris sur le marché intérieur entrés dans la fabrication des marchandises expédiées.

2. Dans le cas où la mise en œuvre des produits donne lieu à l'obtention de plusieurs espèces de marchandises, la quantité ou, le cas échéant, la valeur des produits entrés dans la fabrication de chaque espèce de marchandises est déterminée selon les dispositions des articles 17 et 18 de la directive 69/73/CEE.

Article 6

1. La date à prendre en considération pour la détermination de la quotité des droits visés à l'article 7 est celle qui serait retenue si, au lieu d'être expédiées vers un autre État membre, les marchandises obtenues étaient mises en libre pratique dans l'État membre de fabrication en apurement du régime comportant suspension ou ristourne des droits et autres impositions à l'importation.

Toutefois, en ce qui concerne les produits qui sont entrés dans la fabrication de marchandises en Grèce et qui y ont été placés, avant le 1er janvier 1981, sous le régime comportant suspension ou ristourne, la base d'imposition est celle applicable à cette date.

2. La date à prendre en considération pour la détermination du pourcentage du prélèvement compensateur est celle à laquelle le bureau de douane compétent accepte la déclaration par laquelle l'intéressé manifeste sa volonté de procéder à l'expédition des marchandises vers un autre État membre. Toutefois, lorsque lesdites marchandises sont placées en entrepôt douanier ou en zone franche dans l'État membre de fabrication, avant d'être expédiées dans un autre État membre, la date à prendre en considération est celle à laquelle le bureau de douane compétent accepte la déclaration par laquelle l'intéressé manifeste sa volonté de placer les marchandises sous un des régimes susvisés.

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

Section 2

Prélèvement compensateur applicable en cas d'utilisation de produits autres que ceux visés à la section 3

Article 7

En ce qui concerne les produits autres que ceux visés à la section 3 entrés dans la fabrication de marchandises, le prélèvement compensateur est basé, selon le cas:

— sur le droit de douane du tarif douanier commun s'il s'agit de produits relevant du traité CEE,

ou

— sur le droit du tarif unifié CECA s'il s'agit de produits relevant du traité CECA.

Article 8

1. Le taux du prélèvement compensateur est constitué par un pourcentage de la quotité des droits visés à l'article 7.

2. Dans le cas de marchandises relevant du traité CEE:

a) lorsque ces marchandises sont obtenues en Grèce, ce pourcentage est fixé à 100;

b) lorsque ces marchandises obtenues dans la Communauté à neuf sont des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement, ce pourcentage est fixé à:

— 71 pour la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981,

— 74 pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982,

— 81 pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983,

— 87 pour la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984,

— 94 pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985;

c) lorsque ces marchandises obtenues dans la Communauté à neuf sont des marchandises ne figurant pas à l'annexe, ce pourcentage est fixé à 100.

3. Lorsque les marchandises obtenues dans les États membres sont des marchandises relevant du traité CECA, le pourcentage est fixé à:

— 0 pour la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1982,

— 40 pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983,

— 60 pour la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984,

— 80 pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985.

Section 3

Prélèvement compensateur applicable en cas d'utilisation de produits agricoles soumis au régime des prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80, (CEE) n° 2730/75 ou (CEE) n° 2783/75

Article 9

1. En ce qui concerne les produits agricoles soumis au régime de prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et les produits relevant du règlement (CEE) n° 2730/75 ou du règlement (CEE) n° 2783/75, entrés dans la fabrication de marchandises, le prélèvement compensateur représente l'intégralité du montant de l'imposition suspendue ou ristournée.

Toutefois, le prélèvement compensateur applicable aux produits visés à l'article 66 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion représente l'intégralité du montant de l'élément mobile suspendu ou ristourné et un pourcentage de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation qui entre dans le calcul des droits à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers dans la Communauté à neuf.

2. En ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, entrées dans la fabrication de marchandises, le prélèvement compensateur représente l'intégralité de l'élément mobile suspendu ou ristourné et un pourcentage de l'élément fixe prévu à l'importation de ces mêmes marchandises dans la Communauté à neuf en provenance des pays tiers.

3. Lorsque les produits entrés dans une fabrication sont soumis à des droits de douane et à des prélèvements ou autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, le prélèvement compensateur représente l'intégralité du montant du prélèvement agricole ou de l'imposition suspendu ou ristourné et un pourcentage du droit de douane du tarif douanier commun.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, il n'est pas tenu compte des montants compensatoires monétaires pour la détermination du prélèvement compensateur.

5. Le pourcentage visé aux paragraphes 1, 2 et 3 est fixé conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2.

Toutefois, lorsque les produits obtenus sont des produits qui étaient soumis aux dispositions de l'article 37 paragraphe 2 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et

la Grèce (1), le pourcentage du prélèvement compensateur est fixé conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3.

TITRE III

EXCEPTIONS

Article 10

1. Les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1 sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire, sans perception du prélèvement compensateur sur les produits qui entrent dans leur fabrication, lorsque ceux-ci:

a) relèvent de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE,
ou

b) sont en libre pratique dans la Communauté conformément au traité CECA,
ou

c) ont été obtenus dans un autre État membre et remplissent eux-mêmes les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime communautaire.

2. Toutefois, les marchandises relevant d'une organisation commune de marché ou du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (2) ou du règlement (CEE) n° 2730/75, fabriquées ou obtenues à partir de produits relevant de la section 3 du titre II, importés d'un État membre, ne peuvent être admises au bénéfice du régime communautaire que dans la mesure où lesdits produits ont été soumis dans l'État membre de fabrication à la perception d'un prélèvement compensateur égal aux montants compensatoires «adhésion» suspendus ou ristournés.

Article 11

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et sous réserve des dispositions qui pourraient être prévues ultérieurement afin d'éviter des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, il n'est pas perçu de prélèvement compensateur sur les produits importés de pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords comportant l'octroi d'un régime tarifaire préférentiel, pour autant que lesdits produits remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime dans la Communauté.

2. Toutefois, pour ce qui est des produits relevant de la section 3 du titre II, les règles prévues à l'article 9 paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent au prélèvement agricole ou à l'élément mobile résultant desdits accords.

TITRE IV

Article 12

La preuve du statut douanier des produits mis en œuvre et des marchandises obtenues est à établir conformément aux méthodes de coopération administrative prévues à cet effet.

Article 13

Les États membres informent la Commission des mesures qu'ils prennent pour l'application du présent règlement ainsi que de tout problème soulevé par cette application.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

(1) JO n° L 26 du 18. 2. 1972, p. 244.
(2) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

ANNEXE

Liste prévue à l'article 8 paragraphe 2 sous b) et c)

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 13	
ex 13.02	Encens
ex 13.03	Pectates
Chapitre 14	
ex 14.05	Vallonées ou avelanèdes, galles
Chapitre 15	
ex 15.05	Stéarine de suint
ex 15.06	Autres graisses et huiles animales (graisses d'os, graisses de déchets, etc.), à l'exclusion de l'huile de pied de bœuf
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
ex 15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
ex 15.17	Dégras
Chapitre 17	
ex 17.02	Lactose et sirop de lactose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur; glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao
Chapitre 18	Cacao et ses préparations, à l'exclusion des n^{os} 18.01 et 18.02
Chapitre 19	
ex 19.02	Extraits de malt
19.03	Pâtes alimentaires
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: ***puffed rice, corn flakes*** et analogues
ex 19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exclusion des n^{os} 21.05 et 21.07
Chapitre 22	
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 ° et plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exclusion des alcools éthyliques obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité instituant la Communauté
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 °, à l'exclusion des alcools éthyliques obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité instituant la Communauté; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons
Chapitre 24	
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)
Chapitre 25	
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde de calcium
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits *clinkers*), même colorés
ex 25.30	Acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec
ex 25.32	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; terre de santorin, pouzzolane, terre de trass et similaires, employées dans la composition des ciments hydrauliques, même broyées ou pulvérisées
Chapitre 27	
27.05 *bis*	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
ex 27.10	Huiles et graisses minérales pour le graissage
ex 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % destiné à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax*, etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, etc.)
Chapitre 28	
ex 28.01	Chlore
ex 28.04	Hydrogène, oxygène (y compris l'ozone) et azote

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 28.06	Acide chlorhydrique
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxyde de sodium et de potassium
ex 28.19	Oxyde de zinc
ex 28.20	Corindons artificiels
28.22	Oxyde de manganèse
ex 28.23	Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
ex 28.27	Minium de plomb et litharge
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
ex 28.30	Chlorure de magnésium, chlorure de calcium
ex 28.31	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
ex 28.38	Sulfate de sodium, de baryum, de fer, de zinc, de magnésium, d'aluminium; aluns
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates, à l'exclusion du phosphate bibasique de plomb
ex 28.42	Carbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion de l'hydrocarbonate de plomb (céruse)
ex 28.44	Fulminate de mercure
ex 28.45	Silicate de sodium et silicate de potassium, y compris ceux du commerce
ex 28.46	Borax raffiné
ex 28.48	Arsénites et arséniates
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
ex 28.56	Carbures de silicium, de bore, de calcium
ex 28.58	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté
Chapitre 29	
ex 29.01	Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles; naphtalène, anthracène
ex 29.04	Alcools amyliques
29.06	Phénols et phénols-alcools

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 29.08	Oxyde de dipentyle (éther *n*-amylique), oxyde d'éthyle (éther éthylique), anéthol
ex 29.14	Acides palmitique, stéarique, oléique et leurs sels solubles dans l'eau; anhydrides
ex 29.16	Acides tartrique, citrique, gallique; tartrate de calcium
ex 29.21	Nitroglycérine
ex 29.42	Sulfate de nicotine
29.43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42
Chapitre 30	
ex 30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exclusion des produits ci-après: — Cigarettes antiasthmatiques — Quinine, cinchonine, quinidine et leurs sels, même présentés sous forme de spécialités — Morphine, cocaïne et autres stupéfiants même présentés sous forme de spécialités — Antibiotiques et préparations à base d'antibiotique — Vitamines et préparations à base de vitamines — Sulfamides, hormones et préparations à base d'hormones
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre
Chapitre 31	
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion de: — Scories de déphosphoration — Phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement — Phosphates bicalciques renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg
Chapitre 32	
ex 32.01	Extraits tannants d'origine végétale; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau
ex 32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo, du henné et de la chlorophylle) et matières colorantes d'origine animale, à l'exclusion du carmin et du kermès
ex 32.05	Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion de l'indigo artificiel; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	Autres matières colorantes, à l'exclusion: a) des pigments inorganiques ou d'origine minérale, contenant ou non d'autres substances facilitant la teinture, à base de sels de cadmium b) des couleurs de chrome et du bleu de Prusse; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
Chapitre 33	
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, à l'exclusion des essences de rose, de romarin, d'eucalyptus, de santal et de cèdre; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
ex 33.06	Eaux de Cologne et autres eaux de toilette; cosmétiques et produits pour les soins de la peau, des cheveux et des ongles; poudres et pâtes dentifrices, produits pour l'hygiène buccale; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés
Chapitre 34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; colles; enzymes
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
Chapitre 37	
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
Chapitres 38	
38.03	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
38.09	Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosotes de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, antirongeurs, antiparasitaires et produits similaires présentés sous forme d'articles comportant un support, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches, bâtonnets recouverts d'hexachlorocylohexane et articles similaires; préparations consistant en un produit actif (DDT, etc.) mélangé à d'autres matières et en emballages du type aérosol, prêtes à l'usage
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 38.19	Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Chapitre 39	
ex 39.02	Chlorure de polyvinyle
ex 39.01 ex 39.02 ex 39.03 ex 39.04 ex 39.05 ex 39.06	Polystyrène sous toutes ses formes; autres matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, à l'exclusion: a) de celles sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres et des déchets et débris, qui seront utilisés comme matières premières pour la fabrication des produits mentionnés dans le présent chapitre b) des échangeurs d'ions
ex 39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus, à l'exclusion des éventails et écrans à main, de leurs montures et parties de montures et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12
Chapitre 40	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des n°s 40.01, 40.02, 40.03 et 40,04, du latex (ex 40.06), des solutions et dispersions (ex 40.06), des articles de protection pour chirurgiens et radiologues et des vêtements pour scaphandrier (ex 40.13), des masses ou blocs, des déchets, poudres et débris en caoutchouc durci (ébonite) (ex 40.15)
Chapitre 41	Peaux et cuirs, à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés et des articles des n°s 41.01 et 41.09
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion du n° 44.07, des ouvrages en panneaux de fibres (ex 44.21, ex 44.23, ex 44.27, ex 44.28), des bobines et supports similaires pour l'enroulement de pellicules et films photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., relevant du n° 92.12 (ex 44.26) et des pavés en bois (ex 44.28)
Chapitre 45	
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie et de vannerie, à l'exclusion des tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes (ex 46.02)
Chapitre 48	
ex 48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits ci-après: — Papier commun destiné à l'impression des journaux et composé de pâtes chimiques et mécaniques, pesant jusqu'à 60g/m² — Papier pour l'impression des périodiques — Papier à cigarettes — Papier de soie — Papier à filtres — Ouate de cellulose — Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à main)

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
ex 48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) gaufrés, estampés, en rouleaux ou en feuilles
ex 48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier quadrillé, des papiers dorés ou argentés et des imitations de ces papiers, des papiers à décalquer, à réactif et des papiers pour la photographie non sensibilisés
ex 48.13	Papier carbone
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
ex 48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exclusion de papier à cigarettes, bandes pour télétypes, bandes perforées pour monotypes et machines à calculer, papier et cartons-filtres (y compris ceux pour filtres pour cigarettes), bandes gommées
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
ex 48.21	Abat-jour; nappes, napperons et serviettes de table, mouchoirs et essuie-mains; plats, assiettes, gobelets, dessous de plats, de bouteilles, de verres
Chapitre 49	
ex 49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langue grecque
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, imprimés en tout ou en partie en langue grecque
ex 49.07	Timbres non destinés à des services publics
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures applications
ex 49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs à effeuiller, à l'exclusion des calendriers destinés à des fins publicitaires, en langues autres que le grec
ex 49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés, à l'exclusion des articles ci-après: — Décors de théâtre et de studios photographiques — Imprimés et publications à des fins publicitaires (y compris ceux de propagande touristique), imprimés en langues autres que le grec
Chapitre 50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie
Chapitre 51	Textiles, synthétiques et artificiels continus

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 52	Filés métalliques
Chapitre 53	Laine, poils et crins, à l'exclusion des produits bruts, blanchis, non teints, des n^{os} 53.01, 53.02, 53.03 et 53.04
Chapitre 54	Lin et ramie, à l'exclusion du n° 54.01
Chapitre 55	Coton
Chapitre 56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus
Chapitre 57	Autres fibres textiles végétales, à l'exclusion du n° 57.01; fils de papier et tissus de fils de papier
Chapitre 58	Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies
Chapitre 59	Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles
Chapitre 60	Bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exclusion des éventails et écrans à main (ex 62.05)
Chapitre 63	Friperie, drilles et chiffons
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
Chapitre 67	
ex 67.01	Plumeaux et plumasseaux
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
Chapitre 68	
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leur axes, mais sans bâtis
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
Chapitre 69	Produits céramiques, à l'exclusion des n°s 69.01, 69.02, autres que briques à base de magnésite et de magnésito-chromite, 69.03, 69.04, 69.05, des ustensiles et appareils pour laboratoires et pour usage technique, des récipients pour le transport d'acides et d'autres produits chimiques, et des articles pour l'économie rurale du n° 69.09 et des articles en porcelaine des n°s 69.10, 69.13 et 69.14
Chapitre 70	
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des verres non armés pour miroirs
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs-rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verres; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, autres que les objets en verre pour le service de la table et de la cuisine en verre résistant au feu, à faible coefficient de dilatation, du genre Pyrex, Durex, etc.
70.14	Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune
ex 70.15	Verres de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires
ex 70.16	Verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, à l'exclusion des verreries pour laboratoires de chimie; ampoules pour sérums et articles similaires
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion des articles pour l'industrie

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 71	
ex 71.12	Articles de bijouterie en argent (y compris l'argent doré) ou métaux communs, doublés ou plaqués de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
ex 71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion des articles et ustensiles pour ateliers et laboratoires
71.16	Bijouterie de fantaisie
Chapitre 73	Fonte, fer et acier, à l'exclusion: a) des produits relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des n°s 73.01, 73.02, 73.03, 73.05, 73.06, 73.07, 73.08, 73.09, 73.10, 73.11, 73.12, 73.13, 73.15 et 73.16 b) des produits des n°s 73.02, 73.05, 73.07 et 73.16 qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier c) des n°s 73.04, 73.17, 73.19, 73.30, 73.33 et 73.34 et des ressorts et lames de ressort, en fer ou en acier, pour voitures de chemin de fer, du n° 73.35
Chapitre 74	Cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel, et des articles des n°s 74.01, 74.02, 74.06 et 74.11
Chapitre 76	Aluminium, à l'exclusion des n°s 76.01 et 76.05 et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 (ex 76.16)
Chapitre 78	Plomb
Chapitre 79	Zinc, à l'exclusion des n°s 79.01, 79.02 et 79.03
Chapitre 82	
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
ex 82.04	Forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; articles pour usage domestique
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06 et leurs lames
ex 82.11	Lames de rasoirs de sûreté et leurs ébauches
ex 82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher et d'office et coupe-papier), à l'exclusion des tondeuses à main et leurs pièces détachées
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion du n° 83.08, des statuettes et autres objets d'ornement intérieur (ex 83.06) et des perles et paillettes découpées (ex 83.09)

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 84	
ex 84.06	Moteurs à explosion utilisant l'essence, d'une cylindrée égale ou supérieure à 220 cm³; moteurs à combustion interne semi-Diesel; moteurs à combustion interne Diesel d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW; moteurs pour motocycles
ex 84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur
ex 84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; ventilateurs et similaires, avec moteur incorporé, d'un poids inférieur à 150 kg et ventilateurs sans moteur d'un poids égal ou inférieur à 100 kg
ex 84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, à usage domestique, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
ex 84.14	Fours de boulangerie et leurs pièces détachées
ex 84.15	Armoires et autres meubles frigorifiques, équipés d'un groupe frigorifique
ex 84.17	Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
ex 84.21	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à usage domestique; appareils similaires à main, à usage agricole; appareils similaires à usage agricole, montés sur chariots, d'un poids égal ou inférieur à 60 kg
ex 84.24	Charrues conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg; charrues conçues pour être montées sur tracteur, à deux ou trois socs ou disques; herses conçues pour être tractées avec cadre fixe et dents fixes; herses à disques conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg
ex 84.25	Batteuses; dépouilleurs et égreneurs d'épis de maïs; machines pour la récolte à traction animale; presses à paille ou à fourrage; tarares et machines similaires pour le triage de graines et trieurs à céréales
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
ex 84.28	Concasseurs à grains; machines à moudre du type fermier
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
ex 84.34	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie
ex 84.38	Navettes; peignes pour tisserands
ex 84.40	Machines à laver, même électriques, à usage domestique
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, à scier et raboter le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
ex 84.56	Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales
ex 84.59	Pressoirs et moulins à huile; machines pour la stéarinerie et la savonnerie
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 84.63	Réducteurs de vitesse
Chapitre 85	
ex 85.01	Machines génératrices d'une puissance égale ou inférieure à 20 kVA; moteurs d'une puissance égale ou inférieure à 74 kW; convertisseurs rotatifs d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW; transformateurs et convertisseurs statiques autres que pour appareils récepteurs de radiodiffusion, de radiotéléphonie, de radiotélégraphie et de télévision

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
ex 85.06	Ventilateurs d'appartements
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
ex 85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique
ex 85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.)
ex 85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage
ex 85.21	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
Chapitre 87	
ex 87.02	Voitures automobiles pour le transport en commun des personnes et voitures automobiles pour le transport des marchandises (à l'exclusion des châssis visés à la note 2 du chapitre 87)
87.05	Carrosseries de véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
ex 87.06	Châssis sans moteur et leurs parties
ex 87.11	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides
ex 87.12	Parties et pièces détachées des voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides
87.13	Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées
Chapitre 89	
ex 89.01	Barques, chalands; bateaux-citernes conçus pour être remorqués; bateaux à voiles; embarcations gonflables en matières plastiques artificielles

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 90	
ex 90.01	Verres de lunetterie
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
ex 90.26	Compteurs de pompes à essence mues à la main et compteurs d'eau (volumétriques et tachymétriques)
Chapitre 92	
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
Chapitre 93	
ex 93.04	Fusils de chasse
ex 93.07	Bourres pour fusils; cartouches de chasse, cartouches pour revolvers, pistolets, cannes-fusils, cartouches avec balles ou plombs pour armes de tir jusqu'au calibre 9 mm; douilles en métal et en carton pour fusils de chasse; balles, plombs et chevrotines de chasse
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires, à l'exclusion du n° 94.02
Chapitre 96	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie, à l'exclusion des têtes préparées pour articles de brosserie du n° 96.01 et des articles des n°s 96.05 et 96.06
Chapitre 97	
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
ex 97.05	Serpentins et confetti
Chapitre 98	Ouvrages divers, à l'exclusion des stylographes du n° 98.03, et des n°s 98.04, 98.10, 98.11, 98.14 et 98.15